

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

## AVIS

### **portant extension des dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2023-2026 modifié et de l'avenant n°1 aux contrats d'achat annexés conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB)**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel triennal 2023-2026 modifié relatif à l'organisation économique du marché conclu le 17 décembre 2024 dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) sont étendues jusqu'au 31 juillet 2026 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVB et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, par arrêté interministériel du 18 juin 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 25 juin 2025 (AGRT2511019A) à l'exception :

- de l'article 15 sur l'engagement et la référence à Bordeaux sur l'habillage ;
- de l'article 16 faisant mention d'un logo.

Les dispositions de l'avenant n°1 aux contrats d'achat annexés à l'accord interprofessionnel triennal relatif à l'organisation économique du marché conclu le 17 décembre 2024 dans le cadre du CIVB sont étendues jusqu'au 31 juillet 2026 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort du CIVB et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, par arrêté interministériel du 18 juin 2025 publié au *Journal officiel* de la République française du 25 juin 2025 (AGRT2511019A) à l'exception :

- du premier et deuxième paragraphe de l'article 2 « Dispositions relatives à l'étiquetage » des annexes aux quatre contrats de vente de vin en vrac ;
- des mentions « Extrait du » et « existant réellement » du troisième paragraphe de l'article 2 « Dispositions relatives à l'étiquetage » des annexes aux quatre contrats de vente de vin en vrac ;
- de l'article 3 « Répartition de valeur » de l'annexe aux deux contrats de vente de vendanges fraîches ;
- de l'article 4 « Répartition de valeur » de l'annexe aux quatre contrats de vente de vin en vrac ;

## **ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHE**

### **Article 1 – Cadre juridique**

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

### **Article 2 – Etendue**

Cet accord est applicable dans le département de la Gironde et les cantons limitrophes, à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde.

### **Article 3 – Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée de trois campagnes : 2023/2024, 2024/2025, 2025/2026.

## **CONNAISSANCE DU MARCHE**

### **Article 4 – Connaissance des transactions**

Les transactions au départ de la propriété portant sur des AOC de la Gironde et les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de la Gironde, tels que visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3, faisant l'objet d'un contrat écrit, sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession et dont les termes doivent être conformes aux contrats types établis par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB).

#### **4.1 Ventes en vrac avec retraitaison ou livraison en vrac pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl**

Le contrat d'achat de vins en vrac avec retraitaison (ou livraison) en vrac est établi lorsque la retraitaison (ou la livraison) doit avoir lieu en vrac, en suspension de droits d'accises, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

#### **4.2 Ventes en vrac avec retraitaison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur pour des volumes égaux ou supérieurs à 9hl**

Le contrat d'achat de vins en vrac avec retraitaison en bouteilles est établi lorsque la retraitaison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.



### 4.3 Vendanges fraîches

Le contrat d'achat de vendanges fraîches est établi lorsque la retraitaison (ou la livraison) porte sur des raisins aptes à revendre une AOC de la Gironde.

### 4.4 Enregistrement des transactions

Au plus tard dans les dix jours de l'accord des parties portant sur la vente des vins AOC de la Gironde tel que visé aux articles 4.1 et 4.2, le contrat d'achat type est enregistré sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession par l'une des parties au contrat. Ce contrat est obligatoirement signé électroniquement par l'acheteur et le vendeur ou par leur représentant dûment mandaté et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (N° EVV) enregistré dans le casier viticole informatisé (CVI). Dans le cas d'un contrat écrit ponctuel ou pluriannuel, dont le prix déterminé est révisé ou dont le prix est déterminable, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

Les contrats visés à l'article 4.3 sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte fixée chaque année par arrêté. Ce contrat doit être obligatoirement signé électroniquement par l'acheteur et le vendeur ou par leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro CVI du vendeur et de l'acheteur.

Par ailleurs, en l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du contrat, garantit l'exactitude et l'exhaustivité des informations portées sur le document.

Après la signature du contrat par les parties concernées, le CIVB adresse à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Celui-ci est reporté sur le registre vitivinicole défini par le règlement délégué (UE) N° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 et figure sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) du mois correspondant à la ou les sortie(s) effective(s) du chai.

### 4.5 Mention « Château » (et autre terme protégé)

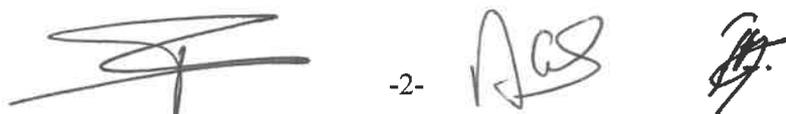
La mention éventuelle sur ces contrats du nom du château (ou autre terme protégé) établit que le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre de ce contrat et pour les volumes indiqués, du nom de château et du nom du producteur associé.

Les noms de château et autres termes protégés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la Fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB). Le fichier est consultable par Internet.

Toute information fournie par le propriétaire, erronée ou non conforme au décret n°2012-655 du 4 mai 2012 met en cause la responsabilité de son auteur. Une convention entre le CIVB et la FGVB précise les conditions de mise à disposition de ce fichier.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui doit la présenter pour approbation au vendeur titulaire de la marque domaniale, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaut approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Lors de l'enregistrement des contrats, le CIVB vérifie la présence du nom de château dans le fichier prévu dans le présent article. En cas d'absence, dans les six jours suivant le dépôt du contrat, il informe les signataires ainsi que la FGVB.

 -2- 

## **Article 5 – Contrat pluriannuel**

Les contrats visés aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 du présent accord peuvent faire l'objet de contrats pluriannuels d'une durée de 3 ans. Ils sont enregistrés sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession pour chaque année du contrat.

Dans ce cas, le cadre spécifique du contrat utilisé pour la première année d'application doit être renseigné afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les contrats utilisés pour les années suivantes.

## **Article 6 – Sortie de chais des vinificateurs dématérialisée**

Les informations dont le CIVB doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement (UE) n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime sont en particulier les suivantes :

- Les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est disponible sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession,
- Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué,
- Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué,
- L'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie à l'article 10 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre.

L'entrepositaire agréé disposant d'un numéro de CVI (Vinificateurs ci-après nommé l'opérateur) saisit ou transmet préalablement sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois.

L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits.

## **Article 7 – Autres connaissances statistiques du marché**

### **7.1 Connaissance des récoltes et des stocks des producteurs**

Les données de déclaration de récolte et de production ainsi que les données de déclaration de stocks sont extraites du CVI du producteur.



## 7.2 Connaissance des stocks des négociants

Chaque négociant adresse au CIVB un état de ses stocks en milieu et en fin de campagne faisant apparaître le détail des différentes appellations d'origine contrôlée de la Gironde, ainsi que le détail des replis effectués au cours de la campagne.

## 7.3 Déclassement

Le déclassement des vins A.O.C. de la Gironde en vin d'indication géographique protégée Atlantique ou en vin sans indication géographique est déclaré selon les modalités suivantes :

- Les opérations de déclassement effectuées en propriété sont déclarées par le viticulteur auprès de l'organisme de défense et de gestion sortant et de l'organisme de contrôle agréé.
- Les opérations de déclassement effectuées par le négoce dans les délais précisés par les cahiers des charges (conformément aux dispositions de l'article D644-8 du code rural et de la pêche maritime) sont déclarées au CIVB en même temps que l'état des stocks visé à l'article 7.2.

## 7.4 Connaissance des mouvements en suspension de droits d'accises

Toute circulation de vin de Bordeaux assurée en suspension de droits d'accises par un entrepositaire agréé au départ de la propriété ou du négoce donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement.

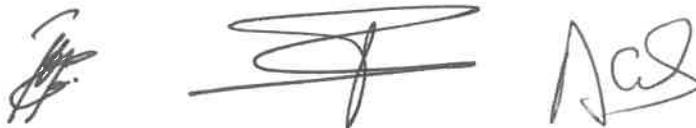
Ces documents sont obligatoirement dématérialisés pour les échanges intracommunautaires et nationaux en suspension de droits d'accises et à l'export. L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Les opérateurs renseignent impérativement tous les éléments nécessaires à l'exploitation statistique réalisée par l'Administration. Ils procèdent également à la codification des appellations par l'indication du code vinicole interprofessionnel disponible sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

L'exploitation statistique distingue pour chaque appellation les mouvements vers les différents pays de destination selon leur conditionnement. Le CIVB est destinataire des tableaux statistiques qui en découlent.

## 7.5 Connaissance des expéditions intracommunautaires

Les opérateurs soumis à l'enquête statistique mensuelle sur les échanges de biens intra-Union européenne (EMEBI) doivent renseigner leurs flux en utilisant, pour la codification des produits en sus des 8 chiffres de la NC, le code NGP (Nomenclature Générale des Produits) placé en 9<sup>ème</sup> position.



## REGLES D'ORGANISATION DU MARCHE

### **Article 8 – Délais de paiement**

#### **8.1 Règle générale**

Les transactions liées à des achats de vins ou de vendanges fraîches sont normalement soumises aux délais de paiement légaux maximum suivants :

- Pour les achats de vins : 60 jours après la date d'émission de la facture ;
- Pour les achats de vendanges fraîches : 30 jours après la date de livraison.

#### **8.2 Délais de paiement dérogatoires pour les achats de vins en vrac relevant d'un contrat pluriannuel**

Les transactions liées à des achats de vins en vrac dans le cadre de contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies, peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retraitaison (ou de livraison) effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Conformément à l'article 147 *bis* du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, pour bénéficier des délais de paiement particuliers de 150 jours, les parties devront impérativement renseigner avant enregistrement au CIVB le cadre spécifique prévu sur le contrat d'achat.

#### **8.3 Délais de paiement dérogatoires pour les achats de vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel**

Les transactions liées à des achats de vendanges fraîches dans le cadre de contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies, peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retraitaison (ou de livraison) effective et au plus tard celle indiquée sur le contrat.

Pour bénéficier des délais de paiement particuliers de 150 jours, les parties devront impérativement renseigner avant enregistrement au CIVB le cadre spécifique prévu sur le contrat d'achat.

Pour les seules transactions concernant les vendanges fraîches, qui font l'objet d'une retraitaison (ou d'une livraison) effectuée en une seule fois, et qui relèvent d'un contrat pluriannuel tel que défini à l'article 5, les parties signataires peuvent prévoir un échelonnement du paiement.

L'échéancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance seront précisées sur le contrat.

Le premier versement devra être effectué avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.



La durée séparant ce premier versement et le dernier ne pourra dépasser 2 fois le délai prévu sur le contrat.

Si l'échelonnement prévoit 2 échéances, au minimum la moitié de la somme due devra être réglée lors du premier versement.

Si l'échelonnement prévoit 3 échéances, au minimum un tiers de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum les deux-tiers de la somme due devront être réglés dans le délai prévu sur le contrat.

Si l'échelonnement prévoit plus de 3 échéances, au minimum un quart de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum la moitié de la somme due devra être réglée dans le délai prévu sur le contrat.

### **Article 9 – Acompte**

En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions relatives aux AOC de la Gironde.

### **Article 10 – Régulation de marché**

Conformément à l'article 167 du règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles, et afin d'améliorer et de stabiliser le fonctionnement du marché des vins, des raisins et des moûts sur lesquels il exerce sa compétence, le CIVB peut définir des règles de commercialisation portant sur la régulation de l'offre.

Le bureau peut demander à l'AG de décider une mesure de régulation de marché concernant tout ou partie des appellations formalisée dans un avenant conformément à l'article 19 du présent accord.

#### **Article 10-1 – Volume Régulateur**

Dans le cadre de l'article 10 du présent accord interprofessionnel, il est instauré par le CIVB, une mesure de régulation dénommée « Volume Régulateur ».

Il s'agit d'un outil de régulation de marché à vocation pérenne dont le principe est fixé dans le présent accord.

Sa mise en œuvre est précisée par un avenant annuel qui indique les appellations d'origine contrôlée concernées par la mesure et le volume par hectare à partir duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel autorisé.

#### **Article 10-1-1 Principes**

Chaque année, le CIVB détermine en fonction des conditions du marché un volume revendicable par hectare au-delà duquel les volumes produits alimentent le volume régulateur, dans la limite du rendement annuel fixé par l'INAO. Le volume revendicable par hectare est fixé par un avenant annuel.

Au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de revendication suivante, ce volume devra être revendiqué, ou, à défaut envoyé aux usages industriels.



Il est immédiatement remplacé par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

Ce volume régulateur pourra se cumuler année après année dans la limite fixée par avenant pour les appellations d'origine contrôlée concernées ; il sera constitué uniquement du dernier millésime produit.

La fin de la mesure peut être décidée, à tout moment, par le bureau. Les volumes ainsi libérés doivent être revendiqués dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

#### **Article 10-1-2 Champ d'application**

Le volume régulateur s'applique à tous les opérateurs revendiquant la ou les appellations fixées dans l'avenant annuel précisant la mesure.

Les vins qui sont soumis à la mesure de volume régulateur ne peuvent faire l'objet d'aucun conditionnement, de transfert de propriété, ou de cession.

#### **Article 10-1-3 Utilisation du volume régulateur**

##### **Libération collective**

###### **- En fonction des besoins du marché**

La libération du volume régulateur, partielle ou totale, pour chaque appellation est décidée par le bureau du CIVB par délégation du Conseil en fonction de l'évolution des conditions du marché.

###### **- Annuelle**

Chaque année, à la date de dépôt de la déclaration de revendication suivante, les volumes contenus dans le volume régulateur sont libérés pour être remplacés par un volume équivalent de la récolte en cours, selon les termes de l'avenant annuel, et dans la limite du volume revendicable.

##### **Libération individuelle :**

###### **- Déficit de récolte**

A la date limite de revendication suivante et en cas de récolte déficitaire, le volume régulateur est libéré à la hauteur du déficit. Il doit être utilisé en complément des vins issus de la récolte de la campagne en cours pour atteindre le volume revendicable par hectare.

Les vins ainsi utilisés sont revendiqués dans l'appellation d'origine contrôlée au titre du millésime au cours duquel ils ont été récoltés. Ces vins sont inscrits sur la déclaration de revendication de la campagne suivant celle de leur production, sans que le volume total de vins



revendiqués au cours de cette campagne puisse dépasser le volume revendicable fixé pour la campagne en cours.

**- Situations particulières**

La liste des motifs autres que le déficit de récolte pouvant ouvrir la possibilité de demander une libération individuelle des volumes est la suivante : redressement judiciaire, dépôt de bilan, liquidation ou cessation d'activité.

Ces cas font l'objet d'une demande formalisée au CIVB et d'une décision interprofessionnelle.

**Revendication**

Les volumes libérés, collectivement ou individuellement, totalement ou partiellement, doivent être revendiqués dans les conditions fixées au cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. A défaut, ils sont envoyés aux usages industriels.

**Article 10-1-4 Suivi et notifications**

**Obligations déclaratives**

Les opérateurs concernés par le volume régulateur ont l'obligation de reporter les volumes mis en réserve, dans la colonne prévue à cet effet :

- Sur la Déclaration de revendication, et sans que cela vaille revendication,
- Sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle,
- Sur la Déclaration de stock.

**Notifications**

Le CIVB tient des tableaux de bord individuels des volumes de chaque opérateur concerné par la mesure interprofessionnelle.

**DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 11- Cotisations interprofessionnelles**

Le barème des cotisations est le suivant :

	Euros
	HT/hl
A. O. C. Barsac	7,79
A. O. C. Blaye	4.72
A. O. C. Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C. Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C. Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C. Bordeaux-Rosé	4.72



A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg, Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79
A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7,79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7,79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39
A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7,79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Moulis ou Moulis-en-Médoc	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7,79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A O C	1 <sup>ère</sup> s côtes de Bordeaux	4.72
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Sauternes	7,79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Côtes de Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

La TVA sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).





## **Article 12 – Répartition des cotisations**

Les cotisations sont facturées en totalité au vendeur.

Par exception, lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, et pour les sorties de chais relatives aux contrats visés aux articles 4.1 et 4.2, faisant l'objet d'un contrat écrit, les cotisations sont facturées et payables en totalité par l'acheteur.

## **Article 13 – Paiement des cotisations**

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) remise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 12.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.

En application de l'article L632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des cotisations interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, le CIVB, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, le CIVB peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : déclaration de récolte, déclaration de stocks, informations économiques issues des DRM, contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

## **Article 14 – Modalités de recouvrement**

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir.

L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel est intégralement supporté par le débiteur.

Au-delà du délai maximal de règlement fixé à l'article 13, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

## **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE**

## **Article 15 – Engagement**

Les opérateurs s'engagent à faire figurer, pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, la référence à Bordeaux sur l'habillage. Cette référence est portée par les cahiers des charges des appellations.



## **Article 16 – Demande ou renouvellement de la licence du logo du CIVB**

De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo que le CIVB met à la disposition, des opérateurs de vin de Bordeaux et, pour les AOC médocaines, par le logo personnalisé Médoc. Le logo, marque déposée par le CIVB, est communiqué aux utilisateurs en faisant la demande et sous couvert d'un contrat de licence gratuite.

## **SUIVI DE LA QUALITE**

### **Article 17 – SAQ**

Des contrôles qualité peuvent être effectués par le CIVB concernant les opérateurs ayant enregistré un contrat d'achat. Il pourra faire appel à l'organisme de contrôle agissant comme prestataire du CIVB, conformément à la convention passée entre les deux organismes.

## **CONFIDENTIALITE**

### **Article 18 – Confidentialité et secret professionnel**

L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.

## **EXTENSION ET SANCTIONS**

### **Article 19 – Extension**

Cet accord fera l'objet d'une demande d'extension selon la procédure prévue par les articles L.632-3 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

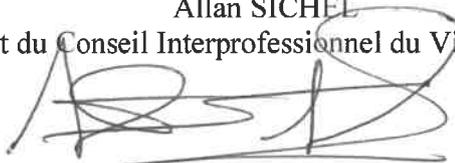
En fonction des nécessités des avenants de campagne pourront préciser des dispositions relatives à l'organisation de marché. Ces avenants seront soumis à la même procédure d'extension que l'accord.

### **Article 20 – Sanctions du non-respect de l'accord étendu**

Le non-respect des dispositions étendues peut donner lieu à l'application des sanctions prévues par l'article L.632-7 du code rural et de la pêche maritime.

Bordeaux, le 17 décembre 2024

Allan SICHEL  
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Jean-Marie GARDE  
Président de la Fédération des  
Grands Vins de Bordeaux



Philippe TAPIE  
Président de la Fédération des négociants  
de Bordeaux et Libourne



## AVENANT N°1 AUX CONTRATS D'ACHAT

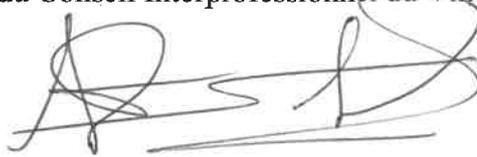
Les différents contrats interprofessionnels sont au nombre de six :

- Modèle de contrat de vente ponctuel de vin en vrac retraitaison (ou livraison) vrac
- Modèle de contrat de vente pluriannuel de vin en vrac retraitaison (ou livraison) vrac
- Modèle de contrat de vente ponctuel de vin en vrac retraitaison (ou livraison) bouteille
- Modèle de contrat de vente pluriannuel de vin en vrac retraitaison (ou livraison) bouteille
- Modèle de contrat de vente ponctuel de vendanges fraîches
- Modèle de contrat de vente pluriannuel de vendanges fraîches

Adaptés aux spécificités de notre région, de nos produits et de nos transactions, ils ont été réalisés afin de mettre nos contrats en parfaite conformité avec les lois Egalim.

Bordeaux, le 17 décembre 2024

Allan SICHEL  
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux



Jean-Marie GARDE  
Président de la Fédération  
des Grands Vins de Bordeaux



Philippe TAPIE  
Président de la Fédération  
des négociants de Bordeaux et Libourne



# MODELE DE CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE VIN EN VRAC RETIRAISSON (OU LIVRAISON) VRAC

Date de saisie N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Entre les soussignés :**

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « <b>le vendeur</b> »	Nom / raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « <b>l'acheteur</b> »
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « <b>le courtier</b> »
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

**Il est décidé ce qui suit :**

**Article 1. : Objet**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**Article 2. : Durée**

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

**Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés**

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

Si ce vin est susceptible d'un repli au Négoce, cocher la case ci-contre

**Nom du vin :** ..... dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

**Article 4. : Modalités de collecte et de livraison**

Le produit sera :  retiré  livré  
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)  
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

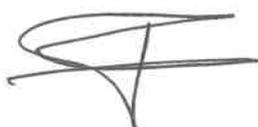
De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

**Article 5. : Prix**

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

**Article 5.1 : Prix déterminé**

Les parties conviennent d'un prix ferme  euros par tonneau



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



## Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

## Article 6. : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :  oui

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

## Article 7. : Procédures et délais de paiement

### Article 7.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Délai légal     Comptant     payable à ..... jours

Echelonnement du paiement dans la limite du délai légal : .....

### Article 7.2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du C.I.V.B. : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

## Article 8. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

### Article 9. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur *[à préciser]*.

### Article 11. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

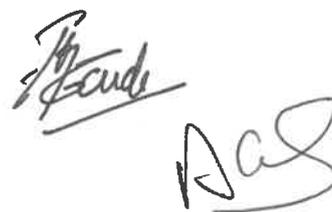
Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



# ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

## Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

- 1° Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.
- 2° Le C.I.V.B. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.
- 3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.
- 4° Les éléments du contrat destinés au C.I.V.B. conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

## Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

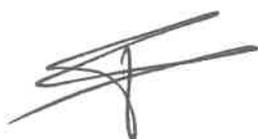
Extrait du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux produits provenant d'une « exploitation viticole existant réellement ». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

## Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

- 1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.
- 2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - C.I.V.B.).
- 3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retrait en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

## Article 4. : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



# MODELE DE CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VIN EN VRAC – RETRAISON (OU LIVRAISON) VRAC

Date de saisie N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Entre les soussignés :**

Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
ci-après désigné « <b>le vendeur</b> »	ci-après désigné « <b>l'acheteur</b> »

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale :

ci-après désigné « **le courtier** »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr 

**Il est décidé ce qui suit :**

**Article 1. : Objet**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**Article 2. : Durée**

Ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans.

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Cocher l'année d'application de ce contrat : Année 1  Année 2  Année 3   
S'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le numéro d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 : ...

**Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés**

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

**Taux de variabilité du volume en année 2 ou année 3 : ... (% du volume initial)**

Toutefois, en cas d'aléa climatique venant à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de la déclaration de récolte.

Si ce vin est susceptible d'un repli au Négoce, cocher la case ci-contre

**Nom du vin :** ..... dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

**Article 4. : Modalités de collecte et de livraison**

Le produit sera :  retiré  livré  
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)  
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

### Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme  euros par tonneau

Le prix sera révisé à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : .....

FREQUENCE DE REVISION : ANNUELLE  OU AUTRE .....

### Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

## Article 6. : Facultatif - Modalités de renégociation

Les parties peuvent préciser les conditions dans lesquelles elles renégocient comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont : .....

Pour les volumes, les conditions de renégociation définies à l'article 3 s'appliquent.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 7. : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :  oui

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

## Article 8. : Procédures et délais de paiement

### Article 8.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Par dérogation, ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel, le délai de paiement peut être porté à 150 jours maximum.

Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Comptant       payable à ..... jours

Echelonnement du paiement : .....

### Article 8.2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du C.I.V.B. : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

## Article 9. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 10. Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 11. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

--

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur *[à préciser]*.

## Article 12. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



# ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

## Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

- 1° Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.
- 2° Le C.I.V.B. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.
- 3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.
- 4° Les éléments du contrat destinés au C.I.V.B. conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

## Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Extrait du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux produits provenant d'une « exploitation viticole existant réellement ». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

## Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

- 1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.
- 2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - C.I.V.B.).
- 3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retraitement en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

## Article 4. : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

# MODELE DE CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE VIN EN VRAC RETIRAIION (OU LIVRAISON) BOUTEILLE

Date de saisie : N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Entre les soussignés :**

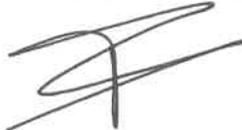
Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « <b>le vendeur</b> »	Nom / raison sociale / N°SIRET : ci-après désigné « <b>l'acheteur</b> »
----------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « <b>le courtier</b> »
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

**Il est décidé ce qui suit :**

**Article 1. : Objet**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**Article 2. : Durée**

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

**Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés**

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

**Préparation du vin à la mise :** les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par :  le vendeur  l'acheteur et le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

**Nom du vin :** ..... dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

**Article 4. : Modalités de collecte et de livraison**

Le produit sera :  retiré  livré  
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)  
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

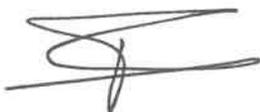
De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

**Article 5. : Prix**

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

**Article 5.1 : Prix déterminé**

Les parties conviennent d'un prix ferme  euros par tonneau



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



## Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

## Article 6. : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :  oui

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

## Article 7. : Procédures et délais de paiement

### Article 7.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Délai légal     Comptant     payable à ..... jours

Echelonnement du paiement dans la limite du délai légal : .....

### Article 7.2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du C.I.V.B. : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

## Article 8. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

### Article 9. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

### Article 10. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

--

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

### Article 11. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



# ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

## Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

- 1° Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.
- 2° Le C.I.V.B. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.
- 3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.
- 4° Les éléments du contrat destinés au C.I.V.B. conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

## Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Extrait du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux produits provenant d'une « exploitation viticole existant réellement ». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

## Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

- 1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.
- 2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - C.I.V.B.).
- 3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retraitement en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

## Article 4. : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

# MODELE DE CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VIN EN VRAC RETIRAIION (OU LIVRAISON) BOUTEILLE

Date de saisie N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Entre les soussignés :**

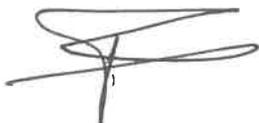
Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :	Nom / raison sociale / N°SIRET :
ci-après désigné « <b>le vendeur</b> »	ci-après désigné « <b>l'acheteur</b> »

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale :
ci-après désigné « <b>le courtier</b> »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

**Il est décidé ce qui suit :**

**Article 1. : Objet**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vin en vrac qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le vin en vrac répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**Article 2. : Durée**

Ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans.

Il entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Cocher l'année d'application de ce contrat : Année 1  Année 2  Année 3

S'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le numéro d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 : ...

**Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés**

Appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Volume (hL)

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte, sa déclaration de revendication et/ou à l'état de son stock.

**Taux de variabilité du volume en année 2 ou année 3 : .....** (% du volume initial)

Toutefois, en cas d'aléa climatique venant à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de la déclaration de récolte.

**Préparation du vin à la mise :** les opérations techniques, souhaitées par l'acheteur et réalisées sous sa responsabilité, sont effectuées par :  le vendeur  l'acheteur et le vendeur mettra à disposition ses installations disponibles ainsi que les branchements et consommation d'eau et électricité.

**Nom du vin :** ..... dont le vendeur certifie l'existence, conformément au décret 2012-655 du 4 mai 2012, ainsi que l'inscription dans le fichier château, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre de ce contrat.

**Article 4. : Modalités de collecte et de livraison**

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

### Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme  euros par tonneau

Le prix sera révisé à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : .....

FREQUENCE DE REVISION : ANNUELLE  OU AUTRE .....

### Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

## Article 6. : Facultatif - Modalités de renégociation

Les parties peuvent préciser les conditions dans lesquelles elles renégocient comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont : .....

Pour les volumes, les conditions de renégociation définies à l'article 3 s'appliquent.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 7. : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du vin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :  oui

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

## Article 8. : Procédures et délais de paiement

### Article 8.1 : Délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 60 jours après la date d'émission de la facture. Par dérogation, ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel, le délai de paiement peut être porté à 150 jours maximum.

Si la facture est établie par l'acheteur, le délai court à compter de la date de livraison.

Comptant       payable à ..... jours

Echelonnement du paiement : .....

### Article 8.2 : Acompte

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas à l'ensemble des transactions de vins relevant du ressort du C.I.V.B. : ainsi, l'acheteur n'a pas à verser, dans un délai de dix jours francs suivant la conclusion du contrat de vente, un acompte représentant au moins 15% du montant de la commande.

## Article 9. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 10. : Résiliation et préavis

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

## Article 11. : Litige

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

--

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

## Article 12. : Conditions particulières

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes :

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

# ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VIN EN VRAC

## Article 1. : CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

- 1° Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à la diligence du courtier (ou d'un des contractants) dans les 10 jours qui suivent sa signature.
- 2° Le C.I.V.B. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Le numéro délivré par le C.I.V.B. lors de l'enregistrement (mentionné en haut à droite) devra être reporté par le vendeur sur sa déclaration récapitulative mensuelle de sorties pour celles qui sont réalisées dans le cadre de ce contrat.
- 3° Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel, passé sous l'égide du C.I.V.B. et régissant l'appellation considérée.
- 4° Les éléments du contrat destinés au C.I.V.B. conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

## Article 2. : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur. Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins - en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur - son nom, sa qualité et son adresse, et dans le respect des dispositions relatives à la responsabilité de l'embouteillage, telles que précisées à l'article 46 du règlement (UE) 2019/33.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui devra la présenter pour approbation au propriétaire du nom de château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Extrait du décret n°2012-655 du 4 mai 2012 : l'utilisation du terme « château » (ou autres termes protégés) est strictement limitée aux produits provenant d'une « exploitation viticole existant réellement ». L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.

## Article 3. : REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT VRAC

- 1° Etabli pour un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres (1 tonneau) et avec un prix fixé au tonneau, ce contrat est exclusivement réservé aux achats de vin retirés en vrac par l'acheteur ou livrés en vrac par le vendeur.
- 2° Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (DCA/DAE - C.I.V.B.).
- 3° Si une transaction conclue initialement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, le contrat initial sera annulé et remplacé par un contrat d'achat vrac avec retraitement en bouteilles, 15 jours minimum avant la date de la mise en bouteilles.

## Article 4. : REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



# MODELE DE CONTRAT DE VENTE PONCTUEL DE VENDANGES FRAICHES

Date de saisie : N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Entre les soussignés :**

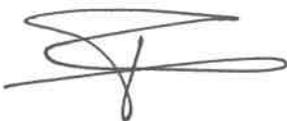
Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « <b>le vendeur</b> »	Récoltant <input type="checkbox"/> Négociant <input type="checkbox"/> Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI : ci-après désigné « <b>l'acheteur</b> »
----------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale : ci-après désigné « <b>le courtier</b> »
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

**Il est décidé ce qui suit :**

**Article 1. : Objet**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de raisins (vendanges fraîches) qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le raisin répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**Article 2. : Durée**

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

**Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés**

Qui peut prétendre à l'appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Unité de volume	Volume	Surface (ha) Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés
				Kilos de raisin <input type="checkbox"/> Hectolitres de vin <input type="checkbox"/>		

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte.

**Article 4. : Modalités de collecte et de livraison**

Le produit sera :  retiré  livré  
Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)  
Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

**Article 5. : Prix**

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

**Article 5.1 : Prix déterminé**

Les parties conviennent d'un prix ferme  euros par Kilo de raisin   
Hectolitre de vin



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

## Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.  
Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

## Article 6. : Clause de réserve de propriété

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du raisin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :  oui

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

## Article 7. : Procédures et délais de paiement

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison.

Délai légal     Comptant     payable à ..... jours

Echelonnement du paiement dans la limite du délai légal : .....

## Article 8. : Force majeure

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

**Article 9. : Résiliation et préavis**

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

**Article 10. : Litige**

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

\_\_\_\_\_

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

**Article 11. : Conditions particulières**

Ce contrat fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur

Oui  Non

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes : .....

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

# ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VENDANGES FRAICHES

## Article 1. CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

- 1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à l'initiative du courtier (ou d'un des contractants) au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (avant le 10 décembre).
- 2° - Le C.I.V.B. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel.
- 3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par le C.I.V.B tel qu'étendu au jour de la transaction.
- 4° Les éléments du contrat destinés au C.I.V.B. conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

## Article 2. REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT DE VENDANGES FRAICHES

- 1° - Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins.
- 2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

## Article 3. REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr


# MODELE DE CONTRAT DE VENTE PLURIANNUEL DE VENDANGES FRAICHES

Date de saisie : N° d'enregistrement [interprofession] : **Relations précontractuelles : initiative du producteur**

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus, ou réserve de l'acheteur, portant sur la proposition doit être fait par écrit, motivé et doit être transmis au vendeur dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur, ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable faite en son nom, est annexée au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

**Entre les soussignés :**

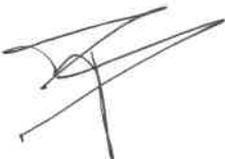
Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :	Récoltant <input type="checkbox"/> Négociant <input type="checkbox"/> Nom / raison sociale / N°SIRET : N° CVI :
ci-après désigné « <b>le vendeur</b> »	ci-après désigné « <b>l'acheteur</b> »

Ci-après désignées « **les parties** »,

Le cas échéant, par l'intermédiaire de :

N° Registre National des Courtiers en Vins et Spiritueux / Raison sociale :
ci-après désigné « <b>le courtier</b> »

En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du présent contrat, garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

**Il est décidé ce qui suit :**

**Article 1. : Objet**

Le présent contrat régit les relations entre l'acheteur et le vendeur. Il formalise la vente de vendanges fraîches qui répond aux caractéristiques du présent contrat.

Le vendeur s'engage à fournir à l'acheteur le raisin répondant aux caractéristiques du présent contrat. En contrepartie, l'acheteur s'engage à payer le prix dans les conditions prévues au présent contrat.

**Article 2. : Durée**

Ce contrat est prévu pour une durée de 3 ans.

Ce contrat entre en vigueur à compter de sa signature par toutes les parties (ou le courtier) et prend fin dès lors que son objet est réalisé, soit après la retraitaison ou la livraison des marchandises et le complet paiement du prix.

Cocher l'année d'application de ce contrat : Année 1  Année 2  Année 3

S'il s'agit de l'année 2 ou 3 d'application, rappeler le numéro d'enregistrement du contrat initial, déposé pour l'année 1 : .....

**Article 3. : Quantité, origine et qualité des produits concernés**

Qui peut prétendre à l'appellation	Couleur	Millésime	Certification / Label	Unité de volume	Volume	Surface (ha) Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés
				Kilos de raisin <input type="checkbox"/> Hectolitres <input type="checkbox"/>		

Le vendeur certifie que les renseignements soient conformes à sa déclaration de récolte.

**Taux de variabilité du volume en année 2 ou année 3 : .....** (% du volume initial)

Toutefois, en cas d'aléa climatique venant à détruire tout ou partie de la récolte, le vendeur ne sera tenu de livrer que les quantités contractuelles diminuées du prorata de la récolte détruite, sous réserve de fournir à l'acheteur une copie de la déclaration de récolte.

**Article 4. : Modalités de collecte et de livraison**

Le produit sera :  retiré  livré

Date de début de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

Date limite de retraitaison/livraison : ... (JJ/MM/AAAA)

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du code civil se réalisera à la date de retraitaison (ou livraison) indiquée sur le contrat. Si la retraitaison ou la livraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

## Article 5. : Prix

Les parties conviennent d'un prix déterminé ou d'un prix déterminable.

### Article 5.1 : Prix déterminé

Les parties conviennent d'un prix ferme  euros par Kilo de raisin   
Hectolitre de vin

Le prix sera révisé automatiquement à la hausse ou à la baisse selon une formule fixée librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de révision automatique du prix : .....

FREQUENCE DE REVISION : ANNUELLE  OU AUTRE .....

### Article 5.2 : Prix déterminable

Les parties conviennent de déterminer le prix selon une formule qu'ils fixent librement en intégrant et en pondérant au moins les indicateurs suivants :

- Un ou plusieurs indicateurs issus du socle de la proposition de contrat (indicateur(s) relatif(s) aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts),
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaire constatés sur le ou les marchés sur lesquels opère l'acheteur et à l'évolution de ces prix,
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine, à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

Formule de détermination de prix : .....

L'acheteur doit communiquer au vendeur le prix qui sera payé avant le premier jour de livraison (ou de retrait) des produits concernés, de manière lisible et compréhensible.

Dans ce cas, l'information du prix effectivement payé sera obligatoirement communiquée par le vendeur au CIVB.

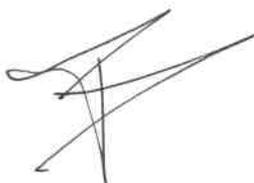
## Article 6. : Facultatif - Modalités de renégociation

Les parties précisent les conditions et les seuils de déclenchement de la renégociation comme suit :

Les conditions et seuils de renégociation sont : .....

Pour les volumes, les conditions de renégociation définies à l'article 3 s'appliquent.

Les parties s'engagent à renégocier de bonne foi dans le respect du secret des affaires et tendent à une répartition équitable entre elles de l'accroissement ou de la réduction des coûts de production résultant de ces fluctuations.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



**Article 7. : Clause de réserve de propriété**

Si les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par le code civil, en application de laquelle le vendeur se réserve la propriété du raisin vendu jusqu'à parfait paiement du prix, cocher la case ci-contre :

Acceptation de l'acheteur :  oui

Les conditions de la réserve de propriété sont : .....

**Article 8. : Procédures et délais de paiement**

Ce contrat est soumis aux délais de paiement légaux, ils sont de 30 jours après la date de livraison. Par dérogation, ce contrat se réfère à un contrat pluriannuel, le délai de paiement peut être porté à 150 jours maximum.

Comptant  payable à ... jours

Echelonnement du paiement : .....

**Article 9. : Force majeure**

Il y a force majeure si un événement échappe au contrôle de l'une des parties, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du présent contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêchant l'exécution de l'obligation par cette partie conformément à l'article 1218 du code civil.

Si l'empêchement est temporaire : l'exécution de l'obligation du présent contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat.

Si l'empêchement est définitif : le présent contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations.

**Article 10. : Résiliation et préavis**

Les parties s'accordent sur des cas de résiliation du contrat, en y attachant éventuellement des délais de préavis et indemnités.

Si la résiliation se justifie par la modification du mode de production, le délai de préavis ainsi que l'indemnité éventuellement attachés sont minorés.

En cas d'aléa sanitaire ou climatique exceptionnel indépendant de la volonté des parties, aucune pénalité ne peut être imposée au producteur ne respectant pas les volumes prévus au contrat.

Cas de résiliation	Délai de préavis	Indemnités

Le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du Code Civil (annulation de droit de la vente pour non-enlèvement à la date prévue) que 10 jours après l'envoi à l'acheteur d'une lettre recommandée avec avis de réception.

CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

**Article 11. : Litige**

Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance du C.I.V.B. qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.

Si un différend intervient au sujet de la présente transaction, préalablement à toute saisine du juge, il doit faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage.

En cas d'échec, le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur [à préciser].

**Article 12. : Conditions particulières**

Ce contrat fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur

Oui  Non

Les parties s'accordent sur les conditions particulières suivantes : .....

Fait à :

Le :

Signature du courtier :

Signature du vendeur :

Signature de l'acheteur :



**CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX**

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr



## ANNEXE AU CONTRAT DE VENTE DE VENDANGES FRAICHES

### Article 1. CONDITIONS PARTICULIERES D'ENREGISTREMENT AU C.I.V.B.

- 1° - Ce contrat doit être enregistré au C.I.V.B. à l'initiative du courtier (ou d'un des contractants) au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante (avant le 10 décembre).
- 2° - Le C.I.V.B. adresse par voie électronique et à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel.
- 3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent de l'accord interprofessionnel adopté par le C.I.V.B tel qu'étendu au jour de la transaction.
- 4° Les éléments du contrat destinés au C.I.V.B. conserveront un caractère confidentiel. Pour son exploitation, le C.I.V.B. est soumis au secret professionnel.

### Article 2. REGLES D'UTILISATION DU CONTRAT D'ACHAT DE VENDANGES FRAICHES

- 1° - Ce contrat est exclusivement réservé aux achats de raisins.
- 2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château.

### Article 3. REPARTITION DE LA VALEUR

Les parties peuvent convenir d'une clause de répartition de la valeur, portant notamment sur les gains et les pertes enregistrés sur le marché, afin de déterminer comment doit être répartie entre eux toute évolution des prix pertinents du marché des produits concernés ou d'autres marchés de matières premières.



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL DU VIN DE BORDEAUX

1 cours du XXX Juillet 33075 Bordeaux Cedex - France  
Tel 33 (0)5 56 00 22 66 | email : civb@vins-bordeaux.fr

